

# VD\_GERICHTE PE16.018220 vom 27. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.018220](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.018220)

FR: VD\_GERICHTE PE16.018220 du 27 septembre 2016

IT: VD\_GERICHTE PE16.018220 del 27 settembre 2016

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours,

- 4 - lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par X.\_\_\_\_\_ contre le Procureur de l'arrondissement de La Côte P.\_\_\_\_\_ (art. 13 LVCCP [loi vaudoise d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

### E. 2.1

; TF 1B\_415/2011 du 25 octobre 2011 consid. 2.2 ; CREP 20 novembre 2014/835). Pour le surplus, il ne ressort pas des pièces produites par le requérant que ce procureur aurait classé une première plainte déposée par X.\_\_\_\_\_ à l'encontre d'B.Z.\_\_\_\_\_, étant au demeurant relevé que ce seul élément ne serait pas susceptible de fonder une apparence de prévention et de justifier la récusation du procureur. Enfin, le fait que X.\_\_\_\_\_ envisage de déposer une plainte pénale à l'encontre le procureur P.\_\_\_\_\_ – ou qu'il l'ait déjà fait – ne permet pas non plus de présumer que le sentiment d'inimitié que nourrit le requérant à l'encontre de ce procureur soit réciproque. Au vu de ce qui précède, X.\_\_\_\_\_ ne rend pas vraisemblable l'existence d'un quelconque élément permettant de suspecter P.\_\_\_\_\_ de prévention. Il n'existe donc aucun motif de récusation.

### E. 2.2

En l'espèce, dans ses courriers des 7 et 21 septembre 2016, X.\_\_\_\_\_ se contente de soutenir que le Procureur P.\_\_\_\_\_ pourrait manquer d'objectivité dès lors qu'il instruit déjà une procédure pénale dirigée à son encontre dans le cadre de laquelle il a notamment ordonné sa mise en détention provisoire et qu'il aurait manifesté son intention de ne pas donner suite à une précédente plainte pénale déposée par X.\_\_\_\_\_ à l'encontre d'B.Z.\_\_\_\_\_. Comme l'a à juste titre relevé le procureur dans sa prise de position, le requérant ne fait état d'aucun motif de récusation au sens de l'art. 56 CPP. En particulier, le fait de demander la mise en détention provisoire du requérant ne saurait être interprété comme la manifestation d'une quelconque apparence de prévention. En effet, le procureur est en l'espèce chargé d'instruire différentes plaintes pénales réciproques et le fait qu'il ait estimé nécessaire de placer le requérant en détention provisoire dans le cadre de la première

affaire ne l'empêche pas

- 7 - d'instruire la seconde de manière objective et circonstanciée. Dès lors que les faits dénoncés par le requérant sont en lien avec ceux qui ont conduit à l'ouverture de l'instruction dirigée contre lui, l'administration rationnelle de la justice commande au contraire que l'ensemble des faits soient élucidés par le même magistrat (TF 1B\_105/2013 du 21 mai 2013 consid.

### **E. 3**

En définitive, la demande de récusation déposée le 7 septembre 2016 par X. \_\_\_\_\_ contre le Procureur P. \_\_\_\_\_ doit être rejetée. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, conformément à l'art. 59 al. 4 CPP.

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 7 septembre 2016 par X. \_\_\_\_\_ contre le Procureur P. \_\_\_\_\_ est rejetée. II. Les frais de la décision, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de X. \_\_\_\_\_. III. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 9 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.